



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Broderies, rideaux et dentelles

Question écrite n° 44727

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation des entreprises de dentelles, broderies et textiles, victimes d'infractions à la législation relative à la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Ces fabricants de dentelles fournissent des efforts importants en matière d'investissements à la création et à la commercialisation, et se heurtent à des difficultés liées à la copie de certains de leurs produits encouragée par une entreprise française de vente par correspondance faisant fabriquer au Moyen-Orient. Toutefois, les organismes compétents pour ce genre de litiges, en particulier la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, semblent ne pas mener d'investigations résolues et laissent les requêtes des fabricants de dentelles sans réponse argumentée et sérieuse. Il lui demande de porter une attention réelle aux réclamations de ces entreprises afin qu'elles ne se trouvent pas pénalisées par la baisse de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient que certains comportements déloyaux peuvent nuire à des entreprises françaises performantes. Aussi, tous les moyens sont mis en œuvre par les services de la DGCCRF pour remédier aux infractions constatées et l'affaire évoquée dans la question ci-dessus a été traitée par ces services. L'entreprise française de broderie et de dentelle traditionnelle estimait avoir reconnu, dans le catalogue de vente par correspondance d'une société avec laquelle elle n'entretenait pas de relations commerciales, la reproduction de broderies sur un chemisier proposé à la vente. Ayant commandé le produit, elle a constaté que celui-ci ne correspondait pas à ses propres dessins mais a estimé que, le chemisier commercialisé présentant des différences avec le modèle photographié, le consommateur serait victime d'une tromperie. Dès réception de la plainte, les services de la DGCCRF ont enquêté auprès de la société de vente par correspondance, notamment afin de rechercher si des consommateurs avaient demandé un échange de produit en raison d'une différence entre le dessin de broderie représenté sur la photographie et le produit livré. Ce n'était pas le cas, et il est apparu que seul un professionnel averti était en mesure de relever des différences sensibles entre les deux motifs. Dès lors, la piste juridique évoquée par l'entreprise plaignante n'était pas envisageable, ce qui a été porté à sa connaissance par courrier. Par ailleurs, afin d'aider cette entreprise à défendre au mieux ses droits en matière de propriété intellectuelle, la DGCCRF l'a contactée par téléphone pour l'informer des possibilités qui s'offrent à elle de faire cesser la commercialisation de dentelles qu'elle estime être la copie des dessins et modèles qu'elle a déposés. N'ayant par elle-même, aux termes de la loi du 31 décembre 1989, de compétence qu'en matière de contrefaçon de marque, ce qui n'était à l'évidence pas le cas en l'espèce, la DGCCRF a communiqué au plaignant les renseignements nécessaires sur les différentes voies disponibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 44727

**Rubrique** : Textile et habillement

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5740

**Réponse publiée le** : 3 mars 1997, page 1095